

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2021, en date du 01/07/2021

Territoire Haute Normandie

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE HAUTE NORMANDIE

### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,  
représentée par :

### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNCSBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFDT, 51 avenue Simon Bolivar,  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,15 pour l'ensemble du territoire Haute Normandie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à, le 01/07/2021

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP

Pour le SYNATPAU CFDT

Pour la FG FO Construction

Pour la FESSAD UNSA

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2021, en date du 01/07/2021

Territoire Basse Normandie

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE BASSE NORMANDIE

### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,  
représentée par :

### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNCSBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFDT, 51 avenue Simon Bolivar,  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,16 pour l'ensemble du territoire Basse Normandie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à, le 01/07/2021

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU CFDT  
(nom et signature)

Pour la FG FO Construction  
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2021, en date du 01/07/2021

Territoire PACA

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE PACA

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFDT, 51 avenue Simon Bolivar,  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,14 pour l'ensemble du territoire PACA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à, le 01/07/2021

#### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

#### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP

Pour le SYNATPAU CFDT

Pour la FG FO Construction  
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2021, en date du 01/07/2021

Territoire Ile de la Réunion

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE L'ÎLE DE LA REUNION

### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,  
représentée par :

### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNCSBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFDT, 51 avenue Simon Bolivar,  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,04 pour l'ensemble du territoire Ile de la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à, le 01/07/2021

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP

Pour le SYNATPAU CFDT

Pour la FG FO Construction  
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2021, en date du 28/06/2021

Territoire Pays de la Loire

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE PAYS DE LA LOIRE

### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,  
représentée par :

### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNCSBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFDT, 51 avenue Simon Bolivar,  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,13 pour l'ensemble du territoire Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Nantes, le 28/06/2021

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

Pour l'UNSA

### Collège salarié

Pour la FG FO Construction  
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2022, en date du 22 mars 2022

Territoire Guyane

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE GUYANE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : La valeur du point est fixée à 8,18 € pour l'ensemble du territoire Guyane à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2** : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3** : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4** : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5** : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6** : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Cayenne, le 22/03/2022

#### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

Pour l'UNSFA

#### Collège salarié

Pour le SYNATPAU CFDT

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2021, en date du 01/07/2021

Territoire Guadeloupe

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE GUADELOUPE

### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFDT, 51 avenue Simon Bolivar,  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,10 pour l'ensemble du territoire Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à, le 01/07/2021

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU CFDT  
(nom et signature)

Pour la FG FO Construction  
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2021, en date du 01/07/2021

Territoire Guyane

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE GUYANE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFTD, 51 avenue Simon Bolivar,  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,06 pour l'ensemble du territoire Guyane à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à, le 01/07/2021

#### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

#### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU CFTD  
(nom et signature)

Pour la FG FO Construction  
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA  
(nom et signature)



## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2021, en date du 01/07/2021

Territoire Martinique

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE MARTINIQUE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFTD, 51 avenue Simon Bolivar,  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,09 pour l'ensemble du territoire Martinique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à, le 01/07/2021

#### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

#### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU CFTD  
(nom et signature)

Pour la FG FO Construction  
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2021, en date du 22 décembre 2021

Territoire Ile de France

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE D'ILE DE FRANCE

### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSAFA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,  
représentée par :

### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- Le SYNATPAU CFDT, 51 avenue Simon Bolivar,  
représentée par :

### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,67 pour la zone 1 (75, 92, 93 et 94) et à 8,58 pour la zone 2 (77, 78, 91 et 95) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSAFA  
(nom et signature)

### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU CFDT  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2021, en date du 24 juin 2021

Territoire Limousin

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE LIMOUSIN

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le SYNATPAU CFDT, 51 avenue Simon Bolivar, 75019 PARIS  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 8,41 pour l'ensemble du territoire Limousin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Limoges, le 24 juin 2021

#### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSA  
(nom et signature)

#### Collège salarié

Pour le SYNATPAU CFDT  
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA  
(nom et signature)